

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICTS DE MONTRÉAL SAINT-FRANÇOIS, QUÉBEC ET TROIS-RIVIÈRES

N^{os} : 500-06-000673-133, 500-06-000992-194, 500-06-001032-198,
500-06-001033-196, 500-06-001168-216,
450-06-000001-226, 200-06-000250-202 ET 400-06-000006-212

DATE : 28 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

500-06-000673-133

J.J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, ET AL.
Défenderesses

500-06-000992-194

A.B.

c.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL, ET AL.
Défenderesses

500-06-001032-198

A.B.

Demandeur

c.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL, ET AL.
Défenderesses

500-06-001033-196

A.B.

Demandeur

c.

CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE, ET AL.
Défenderesses

500-06-001168-216

A.B.

Demandeur

C.

CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE, ET AL.

Défenderesses

450-06-000001-226

A.B.

Demandeur

C.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE,
ET AL.**

Défenderesses

200-06-000250-202

GAÉTAN BÉGIN et PIERRE BOLDUC

Demandeurs

C.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC, ET AL.

Défenderesses

400-06-000006-212

D.M.

Demandeur

C.

CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES, ET AL.

Défenderesses

JUGEMENT

(Sur demande modifiée en modification de groupes)

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Introduction : contexte, aperçu procédural et questions en litige.....	3
2. Historique procédural	7
2.1 Les huit dossiers dont le Tribunal est présentement saisi	7
2.2 Dossier J.J. - autorisé.....	8
2.3 Action collective visant l'Archidiocèse de Montréal – non autorisée.....	11
2.4 Action collective visant le Diocèse de Joliette – non autorisée	12
2.5 Action collective visant le Diocèse de Saint-Jean-Longueuil – non autorisée	12
2.6 Action collective visant l'Archidiocèse de Québec - autorisée	13
2.7 Action collective visant le Diocèse de Trois-Rivières - autorisée	14

2.8	Action collective visant le Diocèse de Saint-Hyacinthe – autorisée.....	15
2.9	Action collective visant l'Archidiocèse de Sherbrooke – non autorisée.....	15
2.10	Le dossier des Sœurs grises (C.S. 500-06-001082-201) – autorisé.....	16
3.	Analyse et discussion.....	19
3.1	L'intérêt des Sainte-Croix pour agir.....	19
3.1.1	Arguments des Sainte-Croix.....	19
3.1.2	Décision.....	21
3.2	La modification des groupes en raison de la litispendance.....	22
3.2.1	Le droit applicable.....	23
3.2.2	Application.....	24
3.2.2.1	Identité de parties.....	24
3.2.2.2	Identité d'objet et identité de cause d'action.....	27
3.2.2.3	Conclusion sur la litispendance.....	27
3.3	Modification des groupes en application des pouvoirs du Tribunal.....	28
3.3.1	Le droit applicable.....	28
3.3.2	Application.....	29
3.4	La règle du « first to file ».....	32
3.5	Les conclusions relatives aux transactions éventuelles.....	33
3.5.1	Arguments des Sainte-Croix.....	34
3.5.1.1	Les dossiers non autorisés.....	34
3.5.1.2	Les dossiers en discussion de règlement.....	35
3.5.2	Arguments des Diocèses :.....	35
3.5.3	Décision.....	37
4.	Conclusion.....	37
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	37

1. INTRODUCTION : CONTEXTE, APERÇU PROCÉDURAL ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Dans les huit dossiers d'action collective portant les numéros 500-06-000673-133, 500-06-000992-194, 500-06-001032-198, 500-06-001033-196, 500-06-001168-216, 450-06-000001-226, 200-06-000250-202 et 400-06-000006-212, le Tribunal est saisi d'une demande modifiée du 17 novembre 2022 de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de la Corporation Piedmont et de la Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « Sainte-Croix ») pour permission de modifier les groupes, présentée en vertu des articles 25, 49 et 588 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Il s'agit de dossiers d'actions collectives en matière d'abus sexuels intentées à l'encontre de congrégations/communautés religieuses et/ou diocèses et archidiocèses au Québec.

[2] Le Tribunal désigne la demande des Sainte-Croix comme étant la « Demande de modifications ».

[3] Le juge soussigné a été désigné par la juge en chef Marie-Anne Paquette et la juge en chef associée Catherine La Rosa pour entendre et décider de la Demande de modifications et toute demande y reliée dans les six dossiers 500-06-001032-198, 500-06-001033-196, 500-06-001168-216, 450-06-000001-226, 200-06-000250-202 et 400-06-000006-212, étant entendu que les juges gestionnaires de ces dossiers demeurent saisis de leurs dossiers respectifs déjà attribués. Le juge soussigné était déjà le juge désigné dans les deux dossiers 500-06-000673-133 et 500-06-000992-194.

[4] Les Sainte-Croix sont défendeurs dans le dossier *J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.*, (C.S. 500-06-000673-133) (le « Dossier J.J. »). Il s'agit du dossier en vertu duquel les Sainte-Croix justifient leur Demande de modifications. Les Sainte-Croix ne sont pas parties aux sept autres dossiers.

[5] Selon les Sainte-Croix, il y a un enchevêtrement entre tous ces huit dossiers d'actions collectives en matière d'abus sexuels intentées à l'encontre de congrégations /communautés religieuses et/ou diocèses et archidiocèses au Québec, de sorte qu'ils demandent au Tribunal d'exclure les membres qui sont visés par le Dossier J.J. en modifiant les groupes dans les trois actions collectives qui sont autorisées et de réserver leurs droits à ce sujet dans les quatre autres dossiers d'actions collectives en cas d'autorisation. Les Sainte-Croix demandent également des conclusions relatives aux transactions éventuelles dans les quatre dossiers non encore autorisés.

[6] De façon précise, les conclusions recherchées par les Sainte-Croix à la Demande de modifications sont en fonction des deux groupes :

- Les trois dossiers dans lesquels l'exercice de l'action collective a été autorisé contre le diocèse visé, soit le dossier no 200-06-000250- 202 visant le diocèse de Québec, le dossier no 400-06-000006-212 visant le diocèse de Trois-Rivières et le dossier no 500-06-001168-216 visant le diocèse de Saint-Hyacinthe (les « Dossiers autorisés »); et
- Les quatre dossiers où l'audition sur l'autorisation n'a pas encore eu lieu, soit le dossier no 500-06-000992-194 visant le diocèse de Montréal, le dossier no 500-06-001033-196 visant le diocèse de Joliette, le dossier no 500-06-001032-198 visant le diocèse de Saint-Jean-Longueuil et le dossier no 450-06-000001-226 visant le diocèse de Sherbrooke (les « Dossiers non autorisés »).

[7] La Demande de modifications vise l'obtention de trois types d'ordonnances :

- 1) Dans les Dossiers autorisés (les conclusions A, B et C de la Demande de modifications) :

Réviser les jugements ayant autorisé l'exercice de l'action collective pour modifier la description du groupe et ainsi exclure du groupe les membres qui font partie du groupe dans le dossier J.J., en faisant l'ajout suivant :

Sont toutefois exclues toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix « (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final à tout endroit situé au Québec, car elles sont déjà membres d'une action collective dans le dossier de la Cour supérieure no 500- 06-000673-133.

2) Dans les Dossiers non autorisés (les conclusions D, E, F et G de la Demande de modifications) :

Ordonner aux avocats des parties dans les Dossiers non autorisés de notifier les avocats des Sainte-Croix dans les 5 jours suivant la conclusion d'une transaction, afin de les aviser de l'existence d'une transaction; et la définition du groupe faisant l'objet de la transaction.

Réserver les droits des Sainte-Croix d'intervenir lors de l'audition sur l'homologation d'une transaction afin de leur permettre de faire des représentations pour exclure les membres qui font partie du groupe dans le dossier J.J.

[8] Selon les Sainte-Croix, cette modification des groupes et ces conclusions de réserve de droit sont requises car :

- Il existe une litispendance partielle entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers d'actions collectives;
- Subsidiairement, la modification du groupe doit tout de même être prononcée, car les circonstances de l'espèce l'exigent, à savoir :
 - Il existe un risque réel de double indemnisation de certains membres au détriment des autres, ainsi qu'un risque réel de jugements contradictoires;
 - Il est primordial que les membres puissent être en mesure de savoir clairement à quel groupe ils appartiennent en lisant la description du groupe afin qu'ils participent au recours qui les concerne;
 - L'économie des ressources judiciaires et le principe de proportionnalité militent en faveur d'un débat unique sur ces questions;
- Enfin, de toute façon, le Dossier J.J. doit avoir préséance en vertu du principe du « first to file », puisqu'il a été déposé en premier et rien ne permet de conclure qu'il n'est pas mû dans le meilleur intérêt des membres putatifs.

[9] Selon les Sainte-Croix, la modification recherchée est possible même s'il y a des dossiers non encore autorisés ou en discussion de règlement.

[10] Les demandeurs dans les sept dossiers autres que le Dossier J.J. contestent la demande et sont plutôt d'avis que la demande de modification des Sainte-Croix doit être rejetée car :

- Les Sainte-Croix n'ont tout simplement pas l'intérêt requis :
 - Puisqu'ils sont uniquement défendeurs dans le Dossier J.J. et ils ne sont pas parties aux sept autres dossiers;
 - Puisqu'ils n'ont pas demandé d'être intervenant dans les sept autres dossiers, et que, même s'ils l'avaient demandé, ce statut ne peut leur être reconnu;
- Les motifs recherchés par les Sainte-Croix sont des faux problèmes, qui seront de toute façon réglés par les juges saisis des sept autres dossiers au fur et à mesure de leur déroulement et de leur conclusion, que ce soit le risque de double indemnisation des membres ou la théorie du double commettant;
- Il n'y a pas de litispendance entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers;
- Puisqu'il n'y a pas de litispendance, la règle du « first to file » ne s'applique tout simplement pas.

[11] Le demandeur J.J. dans le Dossier J.J. s'en remet au Tribunal. Le défendeur L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal dans le Dossier J.J. appuie les Sainte-Croix.

[12] De leur côté, les diocèses de Montréal, Joliette, Saint-Jean-Longueuil, Québec, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke sont des défenderesses en garantie dans le Dossier J.J. et sont les défenderesses dans les sept autres dossiers visant des archevêques ou évêques ainsi que des corporations épiscopales (ci-après les « Diocèses ». Leur position est la suivante :

- Les Diocèses de Québec, Trois-Rivières et Saint-Hyacinthe ne contestent pas les ordonnances recherchées par Les Sainte-Croix dans les conclusions A, B et C de la Demande de modifications et s'en remettent à la discrétion et à la décision du Tribunal à cet égard;
- Quant aux ordonnances recherchées par les Sainte-Croix dans les Dossiers non autorisés, les Diocèses de Montréal, Joliette, Saint-Jean-Longueuil et Sherbrooke soumettent que la Demande de modifications doit être rejetée car :
 - Quant à la demande des Sainte-Croix visant une ordonnance enjoignant aux défenderesses de les informer dans les cinq jours de toute transaction éventuelle dans les Dossiers non autorisés et du groupe visé dans chacun des Dossiers, elle est non fondée car les négociations et le contenu d'une entente de règlement sont clairement couverts par la confidentialité découlant du secret professionnel et du privilège relatif aux règlements;

- Quant à la demande des Sainte-Croix de réserver leur droit d'intervenir pour participer lors de l'audition sur l'approbation de toute transaction éventuelle dans les Dossiers non autorisés, elle est prématurée, mal fondée à l'égard des Dossiers non autorisés et de toute façon inutiles.

[13] En ouverture d'audience, les Diocèses acceptent cependant d'aviser les avocats des Sainte-Croix de l'existence de toute transaction dans leur dossier, mais seulement au même moment qu'il y aura publication d'un avis aux membres les informant qu'une transaction a été conclue et qu'une audition aura lieu pour que le Tribunal l'approuve. Compte tenu de cette position, les Sainte-Croix ont alors indiqué au Tribunal qu'ils retireraient leurs conclusions et se limiteraient à accepter cette offre.

[14] Les autres parties dans les dossiers n'ont pas pris position.

[15] Le Tribunal doit donc répondre aux questions suivantes :

- 1) Les Sainte-Croix ont-ils l'intérêt pour présenter la Demande de modifications?
- 2) Les groupes doivent-ils être modifiés pour cause de litispendance?
- 3) Les groupes doivent-ils être modifiés en application du pouvoir du Tribunal relié :
 - a) À un risque réel de double indemnisation de certains membres au détriment des autres, ainsi qu'un risque réel de jugements contradictoires?
 - b) À la nécessité que les membres puissent être en mesure de savoir clairement à quel groupe ils appartiennent en lisant la description du groupe afin qu'ils participent au recours qui les concerne?
 - c) À l'économie des ressources judiciaires et le principe de proportionnalité qui militent en faveur d'un débat unique sur ces questions?
- 4) La règle du « first to file » milite-t-elle en faveur de la préséance du Dossier J.J. sur les sept autres?
- 5) Les conclusions relatives aux transactions éventuelles doivent-elles être accordées?

[16] Le Tribunal débute en exposant l'historique procédural des dossiers.

2. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2.1 Les huit dossiers dont le Tribunal est présentement saisi

[17] Le Tribunal débute par l'historique du Dossier J.J. et des sept autres dossiers. Le dossier J.J. a été le premier dossier qui a été déposé.

2.2 Dossier J.J. - autorisé

[18] Le 30 octobre 2013, le demandeur J.J. a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal. Le 7 juin 2019¹, la Cour suprême du Canada confirme l'arrêt de la Cour d'appel accordant au demandeur J.J. le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et la défenderesse l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

[19] Le 2 mars 2020², Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant ont été ajoutées à titre de défenderesses par un jugement du juge Mayer de la Cour supérieure.

[20] Le 1^{er} octobre 2020, le demandeur J.J. notifie une Demande introductive d'instance remodifiée³ pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964 (le « Groupe J.J. »)

[21] Par jugement non rapporté du 30 octobre 2020, le juge Mayer se déclare satisfait de la modification de la description du groupe indiquée à la Demande introductive d'instance remodifiée et modifie la description du groupe en conséquence.

[22] Le 4 janvier 2021⁴, les Sainte-Croix déposent un acte d'intervention forcée pour appel en garantie dans le Dossier J.J. contre les entités listées ci-dessous afin qu'elles les indemnisent, de leur part à titre de codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts,

¹ Pièce R-1, copie de l'arrêt de la Cour suprême du Canada du 7 juin 2019, *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

² Pièce R-2, copie du jugement du 2 mars 2020 du juge Mayer, *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2020 QCCS 671.

³ Pièce R-3, copie de la Demande introductive d'instance remodifiée du 1^{er} octobre 2020.

⁴ Pièce R-4, copie de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre les Diocèses et Paroisses du 4 janvier 2021.

indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale (l'« Acte d'intervention forcée contre les Diocèses et Paroisses ») :

Les défenderesses en garantie Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Gatineau, L'Archevêque catholique romain de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, L'Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique romain de Nicolet, L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, L'Évêque catholique romain de Valleyfield, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, La Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, La Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, La Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, La Fabrique de la Paroisse de Bon-Pasteur, La Fabrique de la Paroisse de l'Immaculée-Conception, La Fabrique de la Paroisse de la Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, La Fabrique de la Paroisse de la Résurrection, La Fabrique de la Paroisse de La Visitation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-d'Anjou, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Rouge, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Érables, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Monts, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bel-Amour, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bois-Franc, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, La Fabrique de la Paroisse de Père-Frédéric, La Fabrique de la Paroisse de Saint-André-Apôtre, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antonin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Arsène, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Barthélemy, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Basile-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bernard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bonaventure, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Charles, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Claude, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Cyprien, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Donat, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Agathe, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anastasia, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Bibiane, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Dorothee, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse

de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Elzéar, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie / The Fabrique of the Parish of Saint Mary's, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Enfant-Jésus, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Rose-de-Lima, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Scholastique, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Esprit-de-Rosemont, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Suzanne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Thérèse d'Avila, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Étienne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Eustache, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François d'Assise, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François-sur-le-Lac, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Gabriel / Fabrique of the Parish of St-Gabriel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Germain, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Hippolyte, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean XXIII, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Paul-II, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jérôme, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph de Carillon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Mont-Royal, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jovite, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-du-Fleuve, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Léon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Martin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Maxime, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Padre Pio, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Raphaël-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sixte, La Fabrique de la Paroisse des Saints-Anges-de-Montmorency, La Fabrique de la Paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse du Saint-Nom-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse Jésus-Lumière-du-Monde, La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-des-Montagnes, La Fabrique de la Paroisse Saint-Alexandre, La Fabrique de la Paroisse Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, La Fabrique de la Paroisse Saint-Antoine-de-Padoue, La Fabrique de la Paroisse Saint-Augustine-de-Canterbury, La Fabrique de la Paroisse Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse St-Clément de Beauharnois et La Paroisse de La Nativité de la Sainte-Vierge (les « Diocèses et Paroisses »)

[23] L'avis aux membres du Groupe J.J., publié et disponible sur le site internet des avocats de J.J., Arsenault Dufresne Wee Avocats, prévoyait que les membres avaient jusqu'au 20 janvier 2021 pour s'exclure du recours⁵.

[24] À ce jour, aucun membre ne s'est exclu du Groupe J.J.⁶

[25] Par conséquent, toute personne qui, alors qu'elle était mineure, aurait subi des abus sexuels de la part d'un religieux de Sainte-Croix entre 1940 et jusqu'à jugement final au Québec (à l'exclusion des trois établissements visés par le recours Cornellier⁷) est membre du Groupe J.J.

[26] Le 20 juin 2022, le Demandeur notifie une Demande introductive d'instance re-re-modifiée (la « Demande J.J. modifiée »)⁸.

2.3 Action collective visant l'Archidiocèse de Montréal – non autorisée

[27] Le 3 avril 2019⁹, le demandeur A.B. dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier A.B. c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et l'Archevêque catholique romain de Montréal*, C.S. 500-06-000992-194 (le « Dossier de l'Archidiocèse de Montréal ») pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal ou de L'Archevêque catholique romain de Montréal, durant la période comprise entre 1940 et aujourd'hui.

[28] Le 4 juin 2021¹⁰, le juge Donald Bisson statuant sur la demande conjointe en approbation d'un avis aux membres potentiels, indique que :

[2] Les parties ont entamé des pourparlers de règlement dès le début du processus judiciaire. Elles déposent de façon conjointe une demande conjointe en approbation d'un avis aux membres potentiels.

[3] Les parties indiquent que, vu leur volonté et l'avancement des négociations, il leur est essentiel de préciser le nombre de personnes qui pourraient potentiellement faire partie du groupe visé par l'action collective. [...]

⁵ Pièce R-5, copie de l'avis aux membres du Groupe J.J. disponible sur le site internet d'Arsenault Dufresne Wee Avocats.

⁶ Pièce R-6, copie du plumelet dans le dossier J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al., (C.S. 500-06-000673-133).

⁷ *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, C.S. 500-06-000470-092.

⁸ Pièce R-7, copie de la Demande J.J. modifiée du 20 juin 2022.

⁹ Pièce R-8, copie de la demande d'autorisation du 3 avril 2019 dans le Dossier de l'Archidiocèse de Montréal.

¹⁰ Pièce R-9, copie du jugement du 4 juin 2021 du juge Bisson, A.B. c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2021 QCCS 2275.

[4] Le Tribunal est d'accord et approuve la démarche et les avis. La publication d'un avis aux membres potentiels au stade de la préautorisation permettra en effet d'avoir une meilleure idée du nombre de membres potentiels. Cette information apparaît ici essentielle pour établir les montants d'indemnisation potentiels et favoriser un règlement hors cour éventuel entre les parties.

[5] Bien que les défendeurs s'objectent à la description du groupe mentionné précédemment, ils acceptent d'envoyer l'avis décrit avec une description du groupe plus large afin de permettre au plus grand nombre de membres potentiels de s'identifier à ce stade du dossier.

[...]

[8] Le Tribunal est d'avis que la demande des parties sert l'intérêt de tous les membres potentiels, qui auront ainsi le bénéfice de s'identifier avant qu'une éventuelle entente hors cour n'intervienne. Par ailleurs, elle ne préjudicie aucunement aux membres potentiels qui ne se manifesteront pas encore au présent stade ou qui n'auront pas vu l'avis ou qui ne s'inscriront pas, car l'action collective demeure un système de « opt-out » au Québec. Il est vrai que les membres devront potentiellement se manifester un jour pour être indemnisés s'il y a entente et si l'entente est approuvée, mais nous sommes bien loin de cette étape et de ses modalités. [Soulignements ajoutés]

[29] À ce jour, le Dossier de l'Archidiocèse de Montréal n'a pas encore été autorisé.

2.4 Action collective visant le Diocèse de Joliette – non autorisée

[30] Le 12 décembre 2019¹¹, le demandeur A.B. dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier *A.B. c. La corporation épiscopale catholique romaine de Joliette et l'Évêque catholique romain de Joliette*, C.S. 500-06-001033-196 (le « Dossier du Diocèse de Joliette ») pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de L'évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[31] À ce jour, le Dossier du Diocèse de Joliette n'a pas encore été autorisé.

2.5 Action collective visant le Diocèse de Saint-Jean-Longueuil – non autorisée

[32] Le 12 décembre 2019¹², le demandeur A.B. dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique*

¹¹ Pièce R-10, copie de la demande d'autorisation du 12 décembre 2019 dans le Dossier du Diocèse de Joliette.

¹² Pièce R-11, copie de la demande d'autorisation du 12 décembre 2019 dans le Dossier du Diocèse de Longueuil.

romaine de Montréal et l'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, C.S. 500-06-001032-198 (le « Dossier du Diocèse de Longueuil ») pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de L'évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jean-Longueuil, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[33] À ce jour, le Dossier du Diocèse de Longueuil n'a pas encore été autorisé.

2.6 Action collective visant l'Archidiocèse de Québec - autorisée

[34] Le 21 août 2020¹³, les demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc déposent une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier *Gaétan Bégin et Pierre Bolduc c. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et L'Archevêque catholique romain de Québec*, C.S. 200-06-000250-202 (le « Dossier de l'Archidiocèse de Québec ») pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et de l'Archevêque catholique romain de Québec ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[35] Le 28 juin 2021¹⁴, le juge Godbout, statue sur la demande conjointe en approbation d'un avis aux membres potentiels formulée avant même l'audition sur l'autorisation d'exercer une action collective. Cette demande précise que vu l'intention des parties d'entamer dès à présent des pourparlers de règlement, il devient important d'avoir un meilleur aperçu du nombre potentiel de membres qui pourraient s'inscrire et bénéficier du règlement, le cas échéant.

[36] Le 19 mai 2022¹⁵, le juge Godbout accueille la demande d'autorisation dans le Dossier de l'Archidiocèse de Québec et attribue à M. Gaétan Bégin et à M. Pierre Bolduc le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre,

¹³ Pièce R-12, copie de la demande d'autorisation du 21 août 2020 dans le Dossier de l'Archidiocèse de Québec.

¹⁴ Pièce R-13, copie du jugement du 28 juin 2021 du juge Godbout, *Bégin c. Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec*, 2021 QCCS 2709.

¹⁵ Pièce R-14, copie du jugement du 19 mai 2022 du juge Godbout, *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814.

diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. (le « Groupe de l'Archidiocèse de Québec »).

[37] Le 16 août 2022¹⁶, les demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc déposent une Demande introductive d'instance en action collective dans le Dossier de l'Archidiocèse de Québec (la « DII visant l'Archidiocèse de Québec »).

[38] Au soutien de la DII visant l'Archidiocèse de Québec, les demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc déposent comme Pièce P-1 un *Tableau des victimes anonymisées en date du 16 août 2022*¹⁷.

2.7 Action collective visant le Diocèse de Trois-Rivières - autorisée

[39] Le 26 mars 2021¹⁸, le demandeur D.M. dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier *D. M. c. La corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières*, C.S. 400-06-000006-212 (le « Dossier du Diocèse de Trois-Rivières ») pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sur la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières ou de l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[40] Le 21 juin 2022¹⁹, la juge Prémont accueille la demande d'autorisation dans le Dossier du Diocèse de Trois-Rivières et attribue à D. M. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, tel

¹⁶ Pièce R-15, copie de la DII visant l'Archidiocèse du Québec datée du 16 août 2022.

¹⁷ Pièce R-16, copie du Tableau des victimes anonymisées en date du 16 août 2022.

¹⁸ Pièce R-17, copie de la demande d'autorisation du 26 mars 2021 dans le Dossier du Diocèse de Trois-Rivières.

¹⁹ Pièce R-18, copie du jugement du 21 juin 2022 de la juge Prémont, *D.M. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières*, 2022 QCCS 3133.

que le territoire ait défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[41] Le 21 septembre 2022²⁰, le demandeur D.M. dépose sa Demande introductive d'instance en action collective dans le Dossier du Diocèse de Trois-Rivières (la « DII visant le Diocèse de Trois-Rivières »).

2.8 Action collective visant le Diocèse de Saint-Hyacinthe – autorisée

[42] Le 29 octobre 2021²¹, le demandeur A.B. dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier *A.B. c. La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe*, C.S. 500-06-001168-216 (le « Dossier du Diocèse de Saint-Hyacinthe ») pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. (le « Groupe Saint-Hyacinthe »)

[43] Le 9 juin 2022²², la juge Corriveau accueille la demande d'autorisation dans le Dossier du Diocèse de Saint-Hyacinthe et attribue au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe Saint-Hyacinthe.

2.9 Action collective visant l'Archidiocèse de Sherbrooke – non autorisée

[44] Le 29 juin 2022²³, le demandeur A.B. dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier *A.B. c. La corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke*, C.S. 450-06-000001-226 (le « Dossier de l'Archidiocèse de Sherbrooke ») pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke ou de L'Archevêque catholique romain de

²⁰ Pièce R-19, copie de la DII visant le Diocèse de Trois-Rivières datée du 21 septembre 2022.

²¹ Pièce R-20, copie de la demande d'autorisation du 29 octobre 2021 dans le Dossier du Diocèse de Saint-Hyacinthe.

²² Pièce R-21, copie du jugement du 9 juin 2022 de la juge Corriveau, *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146.

²³ Pièce R-22, copie de la demande d'autorisation du 29 juin 2022 dans le Dossier de l'Archidiocèse de Sherbrooke.

Sherbrooke ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, durant la période comprise en le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[45] À noter qu'à ce jour, le Dossier de l'Archidiocèse de Sherbrooke n'a pas encore été autorisé.

2.10 Le dossier des Sœurs grises (C.S. 500-06-001082-201) – autorisé

[46] En parallèle aux huit dossiers, il existe le dossier *J.B. c. Les Sœurs grises de Montréal et al.*, C.S. 500-06- 001082-201. Le 7 mars 2022²⁴, une action collective est autorisée par la juge Courchesne à l'encontre des Sœurs grises de Montréal (les « Sœurs grises »), pour le compte des membres du groupe suivant :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et/ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants: la Crèche d'Youville, l'École Notre- Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. (le « Groupe des Sœurs grises »).

[47] Dans ce dossier, le demandeur J.B. allègue avoir été victime et témoin d'abus sexuels commis par un prêtre dénommé Conrad.

[48] Le 23 août 2022²⁵, les Sœurs grises déposent un Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre des Sainte-Croix, pour les abus sexuels allégués commis par leur(s) proposé(s), « dont le Père Conrad Larouche, c.s.c. », afin qu'ils les indemnisent de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles pour les abus allégués commis par des préposés des Sainte-Croix.

[49] Selon les Sœurs grises, le prêtre dénommé Conrad serait un Père des Sainte-Croix qui aurait dispensé des services religieux à ces dernières à l'École Notre-Dame-de-Liesse.

[50] Or, selon les Sainte-Croix, comme J.B. allègue avoir été victime d'abus sexuels, alors qu'il était mineur, par un prêtre dénommé Conrad qui serait un religieux des Sainte-Croix, J.B. serait à la fois membre du Groupe J.J. et membre du Groupe des Sœurs grises. Le 6 octobre 2022²⁶, les Sainte-Croix déposent donc une *Demande en modification de*

²⁴ Pièce R-23, copie du jugement du 7 mars 2022 de la juge Courchesne, *J.B. c. Soeurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 964.

²⁵ Pièce R-24, copie de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie du 23 août 2022.

²⁶ Pièce R-25, copie de la Demande en modification de groupe et en irrecevabilité ou en suspension de l'instance du 6 octobre 2022.

groupe et en irrecevabilité ou en suspension de l'instance dans le Dossier des Sœurs Grises et demandent au Tribunal de prononcer les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la présente Demande en irrecevabilité, en modification de groupe ou en suspension de l'instance;

RÉVISER le jugement du 7 mars 2022 autorisant l'action collective pour exclusion des membres du groupe, ceux qui font partie du groupe dans le dossier J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dossier de la Cour supérieure no 500-06-000673-133, y compris le demandeur J.B. afin que le groupe se lise comme suit :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel (à l'exception de toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour la période de 1940 à jugement final à tout endroit situé au Québec, car elles sont déjà membres d'une action collective dans le dossier de la Cour supérieure no 500-06-000673-133) et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

REJETER l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie des défenderesses Les Sœurs Grises de Montréal à l'égard des défenderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Jean-Brillant et Corporation Piedmont;

Subsidiairement, **ORDONNER** la suspension de la présente instance en garantie contre les Défenderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Jean-Brillant et Corporation Piedmont, et ce, jusqu'au jugement final dans le dossier J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dossier de la Cour supérieure no 500- 06-000673-133;

LE TOUT avec frais.

[Soulignements ajoutés]

[51] Le 21 décembre 2022²⁷, le juge Nollet, désormais saisi du dossier, rejette toutes les demandes des Sainte-Croix. Selon le juge Nollet, il n'y a pas litispendance entre l'action en garantie, fondée sur des allégations d'abus sexuels par un ou des membres des Sainte-Croix auxquels les Sœurs Grises auraient confié des enfants, et le Dossier J.J., fondé sur des allégations d'abus sexuels par des membres des Sainte-Croix partout au Québec. Le juge Nollet refuse également la modification proposée du groupe. Le juge

²⁷ J.B. c. Les Sœurs grises de Montréal et al., 2022 QCCS 5097.

Nollet indique par ailleurs que le risque de double indemnisation peut être géré au stade du recouvrement.

[52] Le 13 février 2023, la Cour d'appel a accueilli la permission d'appel de cette décision²⁸ et l'appel sera entendu le 22 septembre 2023.

[53] Voici les passages pertinents de la décision du juge Nollet :

[49] Globalement, le dossier J.J. couvre les abus sexuels des membres des Ste-Croix partout au Québec sauf dans trois établissements pour lesquels des actions collectives distinctes ont été intentées ou des règlements sont intervenus.

[50] L'exercice que propose les Ste-Croix consiste à subdiviser le groupe en deux catégories : seraient alors exclus du dossier J.B. les membres qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres des Sainte-Croix alors qu'elles étaient mineures pour la période de 1940 jusqu'à jugement final parce que couverts par la demande dans le dossier 500-06-000673-133 (dossier J.J.).

[51] Le terme « mineures » suggéré par les Ste-Croix ne se retrouve pas à la définition du groupe dans le dossier J.J.. De même, la référence à 1940 n'a pas été reprise par la Cour d'appel dans la définition du groupe J.J..

[52] En acceptant la proposition des Ste-Croix, les membres du groupe J.B. qui ont subi des abus physique et/ou abus psychologique alors qu'ils étaient hébergés ou reçus dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal, par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973 continueraient d'être couverts par l'action collective dans le dossier J.B..

[53] Dans notre dossier, les religieux des Ste-Croix font, dans certains cas, partie de ces personnes à qui les enfants ont été confiés, mais il ne s'agit pas de tous les cas et en toutes circonstances.

[54] Le Tribunal, malgré le recoupement possible entre les deux dossiers ne peut déclarer litispendance ni autoriser la modification du groupe sur la base proposée.

[55] Dans le dossier J.B., le reproche est fait aux SGM en premier lieu. C'est de leur négligence qu'il s'agit. Certains allégués concernent précisément des religieuses qui ne font pas partie des Ste-Croix. Exclure des membres qui pourraient être indemnisés dans le dossier J.J. pour des abus sexuels des Ste-Croix, serait priver les mêmes membres qui auraient subi des abus sexuels de la part des religieuses ou des laïcs sous la supervision des SGM, d'une indemnisation.

[56] J.B. n'a peut-être pas été agressé que par le père Conrad. C'est le seul agresseur qu'il identifie. Le père Conrad, suivant la demande en intervention forcée, était chargé du service religieux dans différents établissements des SGM.

²⁸ Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. J.B., 2023 QCCA 269.

Qu'en est-il de toutes les autres circonstances où les enfants ont été agressés en dehors du service religieux ?

[57] Suivant la rédaction proposée, le but ultime est d'éviter c'est la double-indemnisation. Suivant leur propre proposition, les Ste-Croix continueraient d'être recherchés pour les abus physiques ou psychologiques dans le présent dossier. Quel est l'intérêt de les exclure du présent dossier uniquement pour les abus sexuels s'ils doivent tout de même continuer à être présents pour les abus physiques ou psychologiques ?

[58] La possible double indemnisation d'une victime pourra toujours être traitée au moment où le deuxième de ces deux dossiers connaîtra son sort. Si les SGM devaient être reconnues responsables pour la faute d'un Ste-Croix à qui ils ont délégué leur autorité ils pourront récupérer des Ste-Croix la somme en question. Si la solidarité devait être retenue, le demandeur pourra choisir celui des débiteurs à qui il souhaite exiger le paiement.

2.3 Conclusion

[59] La litispendance est plus qu'imparfaite et ne peut donner lieu à un rejet ou à une suspension.

[54] Le Tribunal revient plus loin si requis sur les motifs du juge Nollet.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[55] Le Tribunal débute par étudier l'intérêt des Sainte-Croix pour agir.

3.1 L'intérêt des Sainte-Croix pour agir

[56] Les demandeurs dans les sept dossiers autres que le Dossier J.J. contestent l'intérêt des Sainte-Croix pour présenter la Demande de modifications dans les sept dossiers, autres que le Dossier J.J. Les Diocèses ne prennent pas position à cet égard.

[57] L'article 85 Cpc se lit ainsi :

85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

[58] Qu'en est-il?

3.1.1 Arguments des Sainte-Croix

[59] Selon les Sainte-Croix, ils ont un intérêt suffisant en vertu de l'article 85 Cpc pour présenter la Demande de modification des groupes, autant dans les dossiers qui n'ont pas été autorisés que ceux qui font l'objet de discussions de règlement.

[60] Selon les Sainte-Croix :

1) En plus d'être juridique, direct et personnel, l'intérêt des Sainte-Croix est né et actuel, en ce que des demandes d'autorisation d'exercer une action collective ont été déposées et les descriptions des groupes y étant contenues créent une réelle problématique d'enchevêtrement entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers contre les Diocèses;

2) Les droits des Sainte-Croix sont donc déjà menacés par les sept autres dossiers et ils ont dès lors l'intérêt requis afin d'intervenir pour protéger leurs droits. Ils citent la paragraphe 1-941 du *Précis de procédure civile*²⁹ :

1-941 – Si l'intérêt du demandeur doit être juridique, direct et personnel, pour être suffisant, il doit aussi être né et actuel, c'est-à-dire qu'il doit référer à un droit déjà méconnu, dénié ou menacé, et non à une situation éventuelle hypothétique ou à une menace purement hypothétique d'un droit.

3) De plus, par leur Demande de modifications des groupes, les Sainte-Croix réalisent un objectif d'intérêt public, tout en servant leur intérêt privé, en voulant régler la problématique de litispendance partielle entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers. Les Sainte-Croix citent l'extrait suivant de la page 448 de l'arrêt *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*³⁰ de la Cour suprême du Canada :

III - Analyse

Il est reconnu de longue date que le moyen préliminaire de litispendance est régi par les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à celui de la chose jugée: *Cloutier v. Traders Finance Corp.*, [1958] B.R. 274n; *Cargill Grain Co.*, précité. Les deux moyens servent des fins médiatees similaires qui consistent essentiellement à éviter la multiplicité des procès et la possibilité de jugements contradictoires. Ils réalisent ultimement un objectif d'intérêt public de protection de la sécurité et de la stabilité des rapports sociaux. Sur le plan de l'intérêt privé, l'autorité de la chose jugée protège les droits acquis en faveur des parties, et la litispendance évite au défendeur les inconvénients pouvant découler des poursuites multiples (voir André Nadeau, "L'autorité de la chose jugée" (1963), 9 *McGill L.J.* 102). (Soulignements ajoutés)

4) Même si le Tribunal venait à la conclusion que les Sainte-Croix n'ont pas l'intérêt nécessaire pour agir dans tous les sept autres dossiers, il pourrait tout de même modifier d'office les groupes de ces sept autres dossiers, vu que les circonstances l'exigent, comme il est argumenté à la section 3.3. On parle du pouvoir inhérent du Tribunal de modifier les groupes, du risque de double indemnisation de certains membres au détriment des autres, du risque de jugements contradictoires, de la nécessité que les membres puissent être en

²⁹ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile*, 6e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1-941.

³⁰ [1990] 2 RCS 440, p. 448.

mesure de savoir clairement à quel groupe ils appartiennent, et de l'économie des ressources judiciaires et du principe de proportionnalité.

[61] Les demandeurs dans les sept dossiers autres que le Dossier J.J. contestent l'intérêt des Sainte-Croix.

3.1.2 Décision

[62] Le Tribunal rappelle que les Sainte-Croix sont parties uniquement dans le Dossier J.J., dans lequel ils sont des défendeurs.

[63] Les Sainte-Croix ne sont pas parties aux sept autres dossiers. Ils y sont donc des tiers; ils n'ont par ailleurs jamais déposé de demande d'intervenir dans ces dossiers. Donc, selon le Tribunal, les Sainte-Croix n'ont pas l'intérêt requis pour présenter la Demande de modification dans les sept dossiers; la Demande de modification pourrait être rejetée pour ce seul motif.

[64] Cependant, afin d'éviter de recommencer tout le débat dans quelques mois (surtout si les Sainte-Croix déposent une demande d'intervention dans les sept autres dossiers), le Tribunal va prendre pour acquis que la Demande de modification des Sainte-Croix constitue également une demande d'intervention de ces derniers dans les sept autres dossiers.

[65] Selon le Tribunal, il est acquis que l'intervention d'un tiers dans un litige déjà formé entre des parties nécessite qu'il lui soit d'abord reconnu un statut d'intervenant. L'intervention du tiers dans une action collective est soumise aux règles ordinaires prévues aux articles 185 et suivants du Cpc, comme l'a décidé la Cour d'appel³¹, qui a même précisé que les interventions ne sont généralement pas permises au stade de l'autorisation d'exercice d'une action collective, mais plutôt seulement une fois l'autorisation accordée. À l'autorisation, ce ne sont que des interventions de type amical qui sont techniquement permises, quoique rarement accordées; tout autre type d'intervention ne peut l'être que de façon rarissime³², comme par exemple celle-ci³³ :

La jurisprudence a toutefois quelque peu tempéré ce principe dans le cas de demandes concurrentes multiples pour l'autorisation d'exercer un recours collectif. Ainsi, malgré que divers demandeurs n'aient pas obtenu l'autorisation du tribunal pour entreprendre une action collective au nom d'un groupe envisagé, ceux-ci peuvent néanmoins faire valoir leurs points de vue quant à la préséance des diverses demandes d'autorisation selon l'application souple de la règle Servier préconisée par la Cour dans *Schmidt*. Pilon se réclame de cette règle vu que, selon elle, le dossier 183 aurait préséance sur le dossier 066 en regard du groupe visant CIBC et Amex pour la période de chevauchement de janvier 2015 à septembre 2016.

³¹ *Abihira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 22 à 32.

³² *Amnistie internationale Canada c. Environnement Jeunesse*, 2020 QCCA 223, par. 15 à 19 (juge unique).

³³ *Pilon c. Option Consommateurs*, 2019 QCCA 1361, par. 23 (juge unique).

[66] Le Tribunal conclut que, pour les Dossiers non autorisés, les Sainte-Croix ne peuvent présenter une demande d'intervention car l'autorisation d'exercer une action collective n'a pas encore été accordée et que les exceptions à cette règle ne sont pas rencontrées, pour les mêmes motifs qui suivent quant aux Dossiers autorisés.

[67] Pour les Dossiers autorisés, les Sainte-Croix doivent démontrer leur intérêt juridique pour agir et soumettre les modalités de leur intervention, en vertu de l'article 186 Cpc. Le Tribunal est d'avis que les Sainte-Croix n'ont pas établi leur intérêt juridique, comme on le verra aux sections 3.2 et 3.3 :

- 1) Il n'y a aucune litispendance ici ou espèce de litispendance entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers. Par l'appel en garantie des Diocèses dans le dossier J.J., les Sainte-Croix ont créé une situation qui ne donne pas lieu à la litispendance avec les sept autres dossiers d'action collective impliquant les Diocèses;
- 2) La règle du « first to file » quant au Dossier J.J. ne s'applique pas ici;
- 3) Les préoccupations soulevées par les Sainte-Croix sont inexistantes ou prématurées, et elles seront de toute façon réglées par les juges saisis des sept autres dossiers au fur et à mesure de leur déroulement et de leur conclusion ;
- 4) Les Sainte-Croix n'identifient aucun croisement entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers qui démontrerait une véritable menace pouvant leur conférer un intérêt juridique. Ils identifient uniquement le cas d'une seule personne qui prétend être à la fois membre du Groupe J.J. et membre du Groupe de l'Archidiocèse de Québec; ceci est nettement insuffisant;
- 5) Les Sainte-Croix ont déjà appelé en garantie les Diocèses dans le Dossier J.J. Ce sont les diocèses qui sont les parties défenderesses dans les sept autres dossiers. De l'avis du Tribunal, cela est suffisant pour l'instant pour régler les préoccupations des Sainte-Croix et démontre l'inutilité au présent stade de l'intervention des Sainte-Croix dans les sept autres dossiers ;
- 6) En fait, dans l'état actuel de ces dossiers, il n'est ni nécessaire ni opportun de permettre aux Sainte-Croix d'intervenir au débat dans les sept autres dossiers, puisque leur intervention n'apportera rien à la résolution des questions de fait et de droit à être traitées collectivement.

[68] Le Tribunal passe à la deuxième question en litige.

3.2 La modification des groupes en raison de la litispendance

[69] Le Tribunal analyse la présente section en supposant que les Sainte-Croix ont un intérêt juridique, qu'ils n'ont pas, on l'a vu précédemment.

[70] Débutons par le droit applicable.

3.2.1 Le droit applicable

[71] La modification du groupe d'une action collective peut être ordonnée afin d'exclure certains membres du groupe dans le but de régler le problème de litispendance avec une autre action collective intentée, lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause. Le Tribunal peut faire lui-même d'office une modification du groupe (art. 588 Cpc) ou peut le faire lorsqu'on lui demande la permission, au stade de l'autorisation et au stade du mérite (*Tookalook c. Procureur général du Canada (PGC)*³⁴ et autorités citées).

[72] Lorsque deux ou plusieurs demandes d'autorisation d'exercer une action collective avec des groupes purement québécois (ce qui est le cas ici) sont déposées devant la Cour supérieure et créent une situation de litispendance (identité de parties, identité d'objet et identité de faits), seule la première qui a été valablement déposée peut procéder, les autres devant être suspendues en application de la règle du « first to file ». Une conséquence de cela est que les groupes des actions collectives déposées subséquemment peuvent être modifiés afin de respecter cette règle (bien sûr si la personne qui le demande a un intérêt ou si le Tribunal le décide d'office).

[73] En matière d'action collective, cette règle de la triple identité est appliquée avec souplesse, de sorte que la simple apparence de litispendance est suffisante pour que le Tribunal soit tenu de donner priorité à un seul recours³⁵. En effet, même si la litispendance n'est que partielle puisqu'elle ne vise qu'une partie des membres du groupe d'une action collective, la modification du groupe peut constituer la solution appropriée. On peut voir un exemple de cela dans la décision *Adams c. Amex Bank of Canada*³⁶ :

[43] In this case, it appears obvious to the Court that there is an identity of parties, object and cause with respect to a subgroup of members in both the Marcotte Class Action and the Adams Class Action. [...]

[51] Even though it is merely partial, this argument of *lis pendens* is certainly well founded to that extent.

[52] In this respect, while it may be true that a partial dismissal of a claim on the basis of *lis pendens* is not a solution favoured by some case law, it remains that here, there is a solution that exists under the provisions of the Class Action Proceeding in order to remedy the problem.

[53] It is the possibility of revising the group description through Article 1022 CCQ.
[...]

[56] This is definitely a situation where the Court should use its discretion pursuant to Article 1022 CCP in order to revise the group description; the circumstances so require it. [Soulignements ajoutés]

³⁴ 2023 QCCS 109, par. 11 à 17.

³⁵ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132, par. 30 et 32; *Succession de Maquet c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée*, 2022 QCCS 3617, par. 18.

³⁶ 2007 QCCS 4426, par. 43, 51 à 53 et 56.

[74] Les tribunaux³⁷ sont généralement d'avis qu'il serait inacceptable de forcer un défendeur à une action collective de se défendre deux fois contre la même réclamation impliquant les mêmes membres pour le même objet et la même cause, même si ce n'est qu'en partie.

3.2.2 Application

[75] Selon les Sainte-Croix, il existe ici une litispendance partielle entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers d'actions collectives, de sorte qu'une modification des groupes est requise dans les trois Dossiers autorisés. Débutons par l'identité de parties.

3.2.2.1 Identité de parties

[76] Voici les arguments des Sainte-Croix :

- 1) **En demande**, il y a identité de parties lorsque des membres font partie de deux groupes d'actions collectives³⁸;
- 2) Il n'est pas nécessaire que toutes les parties ou tous les membres du groupe se retrouvent dans chacun des recours pour conclure à l'identité des parties³⁹;
- 3) L'appel en garantie contre les Diocèses et Paroisses dans le Dossier J.J. vise l'ensemble des diocèses et archidiocèses du Dossier de l'Archidiocèse de Montréal, du Dossier du Diocèse de Joliette, du Dossier du Diocèse de Longueuil, du Dossier de l'Archidiocèse de Québec, du Dossier du Diocèse de Trois-Rivières, du Dossier du Diocèse de Saint-Hyacinthe et du Dossier du Diocèse de Sherbrooke, soit les sept autres dossiers;
- 4) Toute personne qui, alors qu'elle était mineure, aurait été victime d'abus sexuel par un membre des Sainte-Croix dans l'un des sept autres dossiers, pourrait être considérée à la fois un membre du groupe du Dossier J.J. et un membre du groupe de l'un des sept dossiers;
- 5) Il appert donc qu'il existe un chevauchement entre la description du groupe du Dossier J.J. et les groupes des sept autres dossiers;
- 6) Au soutien de la DII visant l'Archidiocèse de Québec, les demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc déposent un Tableau des victimes anonymisées, dans lequel ils allèguent que la victime #39 (QC-042) aurait été agressée au Presbytère de la paroisse de Saint-Noël de Chabanel de Thetford Mines en 1951, par le Père Joseph Barbeau, alors qu'elle était âgée de 5 ans⁴⁰ :

³⁷ *Adams c. Amex Bank of Canada*, précité, note précédente, par. 57 à 59 et 64.

³⁸ *Option Consommateurs c. Google*, 2021 QCCS 4516, par. 26 et 27.

³⁹ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, précité, note 35, par. 32.

⁴⁰ Voir Pièce R-16, copie du Tableau des victimes anonymisées en date du 16 août 2022.

Pièce P-1 Tableau des victimes anonymisées – 2022-08-16						
		Lieu du ou des agression(s)	Période du ou des agressions (s)	Type d'agression	Âge lors de la première agression	Nom du ou des agresseurs identifiés
39	QC-042	Presbytère de la paroisse Saint-Noël-de-Chabanel (Thetford Mines)	1951	ATT	5 ans	Joseph Barbeau, père

7) Dans la Demande J.J. modifiée, le demandeur J.J. dépose un Tableau des victimes dans lequel il allègue que la victime CSC-59 aurait été agressée au Presbytère de la paroisse de Saint-Noël-de-Chabanel de Thetford Mines, en 1951, par le Père Joseph Barbeau⁴¹ :

Pièce P-34 modifiée				
				22-04-19
Séquence	Numéro de dossier	Nom du ou des agresseurs	Lieu du ou des agressions	Période du ou des agressions
32	CSC-59	Père Joseph Barbeau	Presbytère de Saint-Noël-de-Chabanel	1951

8) Il s'agirait donc d'un cas manifeste d'une personne qui prétend être à la fois membre du groupe du Dossier J.J. et membre du Groupe de l'Archidiocèse de Québec;

9) Il ne s'agit toutefois que d'un exemple pour illustrer le chevauchement des groupes et le risque réel de double indemnisation;

10) Le fait que certains membres des sept dossiers ne soient pas visés par le Dossier J.J. n'a aucune importance puisqu'il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupe se retrouvent dans chacun des recours pour conclure à l'identité des parties⁴²;

11) Par ailleurs, le fait que la période temporelle du groupe J.J. du Dossier J.J. et la période temporelle des sept autres dossiers ne soient pas identiques ne fait pas échec à l'identité de parties⁴³;

12) **En défense**, il y a identité de parties en ce que les Diocèses et Paroisses ont déjà été appelés en garantie dans le Dossier J.J. et les questions relatives au partage de responsabilité et à la détermination du commettant des membres de Sainte-Croix ayant œuvré dans des diocèses/archidiocèses feront l'objet d'un débat dans ce dossier;

13) Il est possible que les Sainte-Croix soient à leur tour appelées en garantie dans les sept autres dossiers, ou par tout autre diocèse ou archidiocèse dans lesquels elles ont œuvré et qui pourraient être visés par une action collective;

14) Le fait que les Sainte-Croix soient défenderesses principales dans le Dossier J.J. et qu'elles pourraient être défenderesses en garantie dans les sept autres

⁴¹ Pièce R-26, copie de la Pièce P-34 modifiée au soutien de la Demande introductive d'instance modifiée dans le Dossier J.J.

⁴² *Genest c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCA 857, par. 14.

⁴³ *Pelletier c. Boehringer Ingelheim (Canada) Itée*, 2022 QCCS 234, par. 36 à 38.

dossiers n'est pas matériel, puisque la notion d'identité juridique des parties ne requiert pas que celles-ci agissent dans la même position dans un litige⁴⁴;

15) Vu ce qui précède, il a clairement une identité de parties entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers.

[77] Le Tribunal ne peut accepter les arguments des Sainte-Croix. Voici pourquoi.

[78] Avec égards, tout le raisonnement des Sainte-Croix suppose que, dans le dossier J.J., l'action collective principale et l'action en garantie sont un bloc commun qui permet de demander la litispendance. Or, ils ont tort.

[79] Même si elles sont jointes dans une seule instance, la demande principale et l'action en garantie sont toujours des recours distincts⁴⁵. Ainsi, l'action principale dans le dossier J.J. est une action collective et l'action en garantie est une action ordinaire. Le débat dans les deux est différent.

[80] Selon le Tribunal, les Sainte-Croix ne peuvent demander qu'il y ait litispendance au regard de l'action principale et de l'action en garantie, comme un bloc. Ça doit être l'un ou l'autre, ou les deux séparément. Or, selon le Tribunal, peu importe ce que demandent les Sainte-Croix, il n'y a pas de litispendance.

[81] **Si la demande de litispendance vise l'action principale dans le Dossier J.J.**, qui est une action collective, alors il est possible qu'il y ait identité de parties entre certains membres du groupe du Dossier J.J. et des membres des sept groupes des sept autres dossiers; le Tribunal ne le détermine pas formellement ici⁴⁶ car cela serait en soi est insuffisant **puisque'il n'y a clairement pas identité de parties en défense, peu importe l'élasticité que l'on donne à ce concept**. Les Sainte-Croix ne sont pas parties comme partie défenderesse aux sept autres dossiers d'action collective. La règle est simple : il y a apparence de litispendance dès qu'il y a un défendeur en commun⁴⁷, peu importe les subtilités corporatives (comme par exemple « ABC Canada inc. », « ABC LLP », « ABC USA inc. »); les Sainte-Croix ne sont pas parties aux sept autres dossiers. La possibilité de membres communs est insuffisante sans aucun défendeur commun.

[82] **Si la demande de litispendance vise l'action en garantie dans le Dossier J.J.**, qui est une action ordinaire, alors le concept de suspension pour litispendance ne s'applique pas vu que l'action en garantie dans le dossier J.J. n'est pas une action collective. Dans ce cas, le seul pouvoir dont dispose la Cour supérieure est son pouvoir

⁴⁴ Catherine PICHÉ, « La règle des trois identités », dans *La preuve civile*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 990.

⁴⁵ *Gestion Ignièce inc. c. Les Souscripteurs du Lloyd's*, 2017 QCCS 1410, par. 239; *Compagnie d'assurances générales Kansa internationale ltée c. Lévis (Ville de)*, 2016 QCCA 32, par. 68; *Guénette c. Prévost*, 1987 CanLII 383, [1987] R.D.J. 56, p. 56 (C.A.).

⁴⁶ Le Tribunal revient sur cela à la section 3.3 et y conclut qu'il n'y a finalement pas d'identité de demandeurs.

⁴⁷ *Genest c. Air Transat AT inc.*, précité, note 42, par. 14.

inhérent de suspendre un dossier au profit d'un autre dossier devant une autre instance, en vertu de l'article 49 Cpc, tel qu'illustré par l'article 158 (5) Cpc et en fonction d'une série de critères. Selon la jurisprudence⁴⁸, la Cour supérieure a juridiction pour suspendre des procédures, en vertu de son pouvoir inhérent, si la saine administration de la justice le requiert. La jurisprudence a déterminé différentes circonstances ou conditions justifiant une suspension de l'instance :

1. Il existe un lien indéniable entre deux instances;
2. Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;
3. La suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
4. Il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances;
5. L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[83] Pour accorder une telle suspension de l'instance, il n'est pas nécessaire que la situation remplisse ces cinq conditions, cependant, plus il y a de conditions réunies, plus le Tribunal sera enclin à accorder la suspension. Enfin, la suspension est l'exception et non la règle, le critère déterminant demeurant le meilleur intérêt de la justice.

[84] Les Sainte-Croix, sans le demander ouvertement, s'inspirent de ce pouvoir inhérent de suspension lorsqu'ils formulent leur argument de modification du groupe en application des pouvoirs du Tribunal. Cet argument est abordé à la section 3.3.

[85] Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas d'identité de parties.

3.2.2.2 Identité d'objet et identité de cause d'action

[86] Puisqu'il n'y a pas d'identité de parties, le Tribunal n'a pas à aborder l'identité d'objet ni l'identité de cause. Le Tribunal note cependant que le débat contre les Diocèses dans l'action en garantie dans le Dossier J.J. est différent de celui qui existe dans les sept autres actions collectives contre les Diocèses.

3.2.2.3 Conclusion sur la litispendance

[87] Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas ici de litispendance ou d'espèce de litispendance entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers.

⁴⁸ Voir les décisions suivantes et les autorités y citées : *Mulroney c. Schreiber*, 2009 QCCA 116, par. 5; *Gravel c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCS 3578, par. 13 à 15; *Brunelle c. Résidence Florentine-Dansereau*, 2016 QCCS 5815, par. 20 et 21; et *Manioli Investments inc. c. Investissements MLC*, 2008 QCCS 3637, par. 29 et 30.

[88] Le Tribunal ajoute qu'une partie défenderesse à une action collective ne peut intenter une action en garantie contre des tiers afin de pouvoir demander la modification des groupes d'autres actions collectives intentées contre ces tiers en vertu de la litispendance.

[89] Le Tribunal rejette donc la demande de modification des groupes des Sainte-Croix qui se fonde sur la litispendance.

3.3 Modification des groupes en application des pouvoirs du Tribunal

[90] Le Tribunal analyse la présente section en supposant que les Sainte-Croix ont un intérêt juridique, qu'ils n'ont pas, on l'a vu précédemment.

[91] Les Sainte-Croix argumentent subsidiairement que, si le Tribunal estime que les critères de la litispendance ne sont pas rencontrés, la modification des groupes devrait tout de même être prononcée dans les sept autres dossiers, car les circonstances de l'espèce l'exigent, soit en vertu de l'article 49 Cpc ou de l'article 588 Cpc.

3.3.1 Le droit applicable

[92] Il est clair qu'en tout temps et si les circonstances l'exigent, le Tribunal peut, même d'office, modifier le groupe d'une action collective, en vertu de l'article 588 Cpc, deuxième alinéa :

588. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

Si le tribunal annule le jugement d'autorisation, l'instance se poursuit entre les parties devant le tribunal compétent, suivant la procédure prévue au livre II.

[Soulignements ajoutés]

[93] On peut également argumenter que ce pouvoir existerait de façon inhérente en vertu de l'article 49 Cpc dans les cas de suspension potentielle entre un dossier ordinaire et une action collective, le but étant de modifier le groupe pour permettre à l'action collective et au dossier ordinaire de progresser simultanément.

[94] En vertu de l'article 588 Cpc⁴⁹, le Tribunal dispose du pouvoir de modifier le groupe sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve de changement ou de faits nouveaux depuis le jugement d'autorisation ayant décrit le groupe.

⁴⁹ *Union des consommateurs c. Sirius XM Canada Holdings inc.*, 2019 QCCS 4801, par. 31; *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195, par. 21 (appel rejeté sans

[95] Ce pouvoir peut être exercé lorsqu'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective comporte une description de groupe qui pose problème⁵⁰. Ce pouvoir de modifier le groupe d'une action collective peut également être exercé par le Tribunal pour éviter qu'un autre recours soit intenté concernant le même objet, afin que les parties, les membres et les ressources judiciaires puissent y gagner⁵¹. De circonstances exceptionnelles ne sont pas requises pour permettre au tribunal d'exercer ce pouvoir⁵².

[96] Cependant, dans tous les cas, il doit y avoir une démonstration que la modification est requise. Cette démonstration peut être purement théorique ou être appuyée d'une preuve, selon les circonstances.

3.3.2 Application

[97] Voici les arguments des Sainte-Croix :

- 1) Vu le chevauchement entre la description du groupe du Dossier J.J. et les groupes des sept autres dossiers, il existe un risque réel de double indemnisation de certains membres au détriment des autres, ainsi qu'un risque réel de jugements contradictoires;
- 2) Il est donc nécessaire et opportun de clarifier les groupes des sept autres dossiers, afin d'exclure certains membres pour éviter qu'ils soient doublement indemnisés, que ce soit par jugement final ou par règlement hors cour;
- 3) En effet, toute personne qui, alors qu'elle était mineure, aurait été victime d'abus sexuel par un membre des Sainte-Croix dans l'un des sept autres dossiers, pourrait être considérée à la fois un membre du Groupe J.J. et un membre du groupe de l'un des sept autres dossiers;
- 4) Cette problématique risque d'exister dans tous les sept dossiers;
- 5) Cet imbroglio juridique peut créer des difficultés pour les membres quant au fait de savoir à quel groupe ils appartiennent;
- 6) Or, il est primordial que les membres puissent être en mesure de savoir clairement dès maintenant à quel groupe ils appartiennent en lisant la description du groupe afin qu'ils participent au recours qui les concerne⁵³;

commentaire spécifique sur la question, *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 1981).

⁵⁰ Voir par exemple : *Apple Canada inc. c. Charbonneau*, 2018 QCCA 2089, par. 28 à 30 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, *Charbonneau c. Apple Canada inc.*, 2021 QCCS 1912).

⁵¹ *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 80 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 22 octobre 2020, no. 39132).

⁵² *Id.*, note préc.

⁵³ Voir entre autres : *Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT) c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2021 QCCS 367, par. 148 (appel rejeté sans commentaires spécifiques sur la question, *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2022 QCCA 1646).

- 7) Il ne s'agit pas d'un risque théorique, mais bien d'une problématique réelle puisqu'à ce jour une personne apparaît à la fois dans la liste des membres du Dossier J.J. et à la fois dans celui du Groupe de l'Archidiocèse de Québec⁵⁴;
- 8) L'économie des ressources judiciaires et le principe de proportionnalité militent en faveur d'un débat unique sur ces questions dans le cadre des appels en garantie contre les Diocèses, plutôt qu'une duplication du même débat dans sept instances différentes;
- 9) Les principes de l'économie des ressources judiciaires et de l'accessibilité à la justice commandent d'éviter la multiplicité des recours⁵⁵.
- 10) Sans l'intervention du Tribunal, il y a un risque important de nombreux appels en garantie contre les défenderesses dans les sept dossiers et donc que ces derniers prennent des proportions encore plus considérables;
- 11) Il s'agit d'un cas patent où les circonstances exigent que le Tribunal intervienne pour modifier les groupes des sept autres dossiers.

[98] Les demandeurs dans les sept dossiers autres que le Dossier J.J. contestent ces arguments.

[99] Le Tribunal ne peut retenir les arguments des Sainte-Croix. Voici pourquoi.

[100] De l'avis du Tribunal, la problématique que soulèvent les Sainte-Croix est non seulement théorique et prématurée, mais également elle relève d'une mauvaise conception des groupes distincts dans chaque dossier en relation avec les actions en garantie. En effet :

- 1) Les Sainte-Croix n'ont identifié qu'un seul exemple de croisement potentiel existant à ce jour entre les membres du Dossier J.J. et les membres des sept autres dossiers. Il s'agit du cas concernant le père Joseph Barbeau, c.s.c., qui était prêtre de la Paroisse Saint-Noël-de-Chabanel à Thetford Mines lorsqu'il a commis l'agression sexuelle reprochée. Ceci est nettement insuffisant pour démontrer un risque réel. De l'avis du Tribunal, une supposition ou un soupçon théorique est insuffisant. Les Sainte-Croix auraient dû démontrer (ou prouver, à leur choix) l'existence de nombreux cas réels de croisement;
- 2) La demande des Sainte-Croix est en conséquence prématurée;
- 3) De plus, au présent stade d'avancement des huit dossiers, le Tribunal est d'avis que les Sainte-Croix présentent une mauvaise conception des recours. Les huit actions collectives visent l'indemnisation par chacun des défendeurs respectifs des membres qui en font respectivement partie. En ce sens, aucun membre ne fait partie de plusieurs groupes (à moins d'avoir fréquenté plusieurs écoles ou paroisses, une situation dont personne ne parle ici) et chaque membre appartient

⁵⁴ Pièce R-16, copie du Tableau des victimes anonymisées en date du 16 août 2022; Pièce R-26, copie de la Pièce P-34 modifiée au soutien de la Demande introductive d'instance modifiée dans le Dossier J.J.

⁵⁵ *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392, par. 8.

à un seul groupe. La question de savoir si le membre sera indemnisé une ou deux fois est une question subséquente qui dépendra du sort de l'action en garantie dans le Dossier J.J. et des actions en garantie potentielles dans les sept autres dossiers;

4) C'est donc pour cette autre raison que les demandes des Sainte-Croix sont prématurées. Elles seront réglées par les juges saisis des sept autres dossiers au fur et à mesure de leur déroulement et de leur conclusion, que ce soit le risque de double indemnisation des membres ou la théorie du double commettant;

5) Au surplus, il est possible que des membres soient éligibles à une double compensation et qu'ils soient finalement membres de plusieurs actions collectives en vertu de la théorie du double commettant. Mais leur appartenance à chaque groupe sera alors distincte et ne constitue par un doublon. En effet, avec l'évolution dans ces dernières années des actions collectives contre les congrégations religieuses et les diocèses catholiques romains, la question d'une double indemnisation pour une même agression sexuelle va se poser. N'ayant cependant pas encore de réponse ni même de cas de figure, il est prématuré de décider que des membres ne seront pas ainsi indemnisés;

6) L'application de la théorie du double commettant relève du jugement du Tribunal au fond, après l'administration d'une preuve complète sur la responsabilité des Sainte-Croix et d'un diocèse donné par la commission d'une agression sexuelle d'un de leur préposé. Cela ne peut se régler maintenant par une modification des groupes;

7) Par ailleurs, il est vrai que le fait que certaines paroisses étaient à la charge de membres d'une congrégation religieuse tout en relevant aussi de l'Évêque d'un Diocèse peut créer un certain chevauchement. Cependant, au présent stade des dossiers, la solution à cette possibilité réside peut-être dans le simple ajout d'une question de fait ou de droit à être traitée individuellement quant à la double indemnisation pour une même agression sexuelle, au moment de l'adjudication des réclamations des membres. De plus, advenant un jugement accueillant une action collective, suivi de l'instruction d'une réclamation individuelle, une partie Défenderesse pourra faire valoir un moyen préliminaire personnel à chaque réclamant (art. 601 Cpc). Autrement dit, c'est au moment de l'établissement des dommages que le Tribunal pourra évaluer les risques de double indemnisation et prévoir ce qui est nécessaire pour l'éviter. Mais le Tribunal le répète : le membre en question est membre de sa propre action collective;

8) Et comme le souligne le juge Nollet dans la décision *J. B. c. Les Sœurs grises de Montréal et al.*⁵⁶, il est également envisageable que la possible double indemnisation d'une victime soit traitée au moment où le deuxième des deux dossiers connaîtra son sort. Si un diocèse est reconnu responsable pour la faute d'un membre des Sainte-Croix à qui il a délégué son autorité, alors ce diocèse

⁵⁶ Précité, note 27, par. 38 et 58.

pourra récupérer des Sainte-Croix la somme en question. Si la solidarité devait être retenue, le membre pourrait choisir celui des débiteurs à qui il souhaite exiger le paiement;

9) En réalité accueillir la Demande de modification aurait finalement pour conséquence de compliquer davantage le Dossier J.J. et les sept autres dossiers, au détriment des intérêts des membres. Dans l'état actuel des huit dossiers, le Tribunal juge que les membres savent à quel groupe ils appartiennent; les modifications des groupes viendraient compliquer cela;

10) Le Tribunal n'a pas non plus à décider de la question maintenant afin de favoriser les règlements hors cour. La théorie du double commettant n'est pas non plus un frein à la tenue de négociation pour une partie qui désire trouver une solution négociée au litige. Les questions de double indemnisation peuvent être négociées.

[101] Pour ces motifs, le Tribunal rejette donc la demande de modification des groupes des Sainte-Croix qui se fonde sur les pouvoirs du Tribunal.

3.4 La règle du « first to file »

[102] Le Tribunal analyse la présente section en supposant que les Sainte-Croix ont un intérêt juridique, qu'ils n'ont pas, on l'a vu précédemment.

[103] Les Sainte-Croix argumentent que le Dossier J.J. englobe en réalité tous les sept autres dossiers et que, étant le premier déposé, il doit procéder en premier et seul, au nom de la règle du « first to file ». Ce faisant, selon eux, la solution est de modifier le groupe des sept autres dossiers afin que les huit dossiers puissent progresser simultanément.

[104] Les demandeurs dans les sept dossiers autres que le Dossier J.J. contestent ces arguments.

[105] Voici les arguments détaillés des Sainte-Croix :

1) Puisqu'aucun membre ne s'est exclu du recours dans le Dossier J.J. et que ce dernier est le premier à avoir été, non seulement déposé, mais autorisé par le Tribunal, les personnes qui auraient subi des abus sexuels, alors qu'elles étaient mineures par un membre des Sainte-Croix entre 1940 et jusqu'à jugement final font partie du groupe dans le Dossier J.J.;

2) Ces personnes ne peuvent appartenir à aucun autre groupe puisqu'il ne peut y avoir plus d'une action collective captant plusieurs membres et ayant la même finalité;

3) Le Dossier J.J. doit donc avoir préséance en vertu du principe du « first to file »⁵⁷, puisqu'il a été déposé en premier et rien ne permet de conclure qu'il n'est pas mû dans le meilleur intérêt des membres putatifs.

4) Il y a donc lieu de traiter du recours des personnes qui auraient subi des abus sexuels, alors qu'elles étaient mineures par un membre des Sainte-Croix entre 1940 et jusqu'à jugement final exclusivement dans le Dossier J.J. et de les exclure de tous les dossiers contre les Diocèses.

[106] Le Tribunal ne peut retenir les arguments des Sainte-Croix. Voici pourquoi.

[107] Le Tribunal a déjà décidé précédemment qu'il n'y a pas de litispendance entre le Dossier J.J. et les sept autres dossiers. Dans ces circonstances, la règle du « first to file » ne peut s'appliquer car elle nécessite d'avoir litispendance. Cela suffit pour rejeter la demande des Sainte-Croix.

[108] Le Tribunal ajoute, au surplus, qu'il considère qu'il est erroné de prétendre que les personnes qui auraient subi des abus sexuels, alors qu'elles étaient mineures par un membre des Sainte-Croix entre 1940 et jusqu'à jugement final, font partie du groupe dans le Dossier J.J. et ne peuvent donc appartenir à aucun autre groupe dans les sept autres dossiers. Selon le Tribunal, les membres du groupe du dossier J.J. ne sont pas de ce fait exclus des sept autres dossiers. Il faudrait des termes explicites à cet effet dans les définitions actuelles des groupes ou dans le corps du texte des diverses procédures en demande dans les sept autres dossiers. Peut-être y aura-t-il un certain recoupement dans le cadre de jugements finaux dans certains des dossiers, mais pas maintenant et pas de façon implicite. Une telle exclusion doit être expresse et compréhensible.

[109] Pour ces motifs, le Tribunal rejette donc la demande de modification des groupes des Sainte-Croix qui se fonde sur la règle du « first to file ».

3.5 Les conclusions relatives aux transactions éventuelles

[110] Le Tribunal analyse la présente section en supposant que les Sainte-Croix ont un intérêt juridique, qu'ils n'ont pas, on l'a vu précédemment.

[111] Le Tribunal rappelle qu'en ouverture d'audience, les Diocèses ont indiqué accepter d'aviser les avocats des Sainte-Croix de l'existence de toute transaction dans leur dossier, mais seulement au même moment qu'il y aura publication d'un avis aux membres les informant qu'une transaction a été conclue et qu'une audition aura lieu pour que le Tribunal l'approuve. Compte tenu de cette position, les Sainte-Croix ont alors indiqué au Tribunal qu'ils retireraient leurs conclusions et se limiteraient à accepter cette offre.

[112] Cela dispense donc le Tribunal d'étudier la question. Il va prendre acte de cette offre.

⁵⁷ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, précité, note 35, par. 4 et 50.

[113] Cependant, le Tribunal décide de faire état des arguments des parties, puisqu'ils sont élaborés par écrit et très détaillés.

[114] Selon les Sainte-Croix, leurs conclusions relatives aux transactions dans les Dossiers non autorisés ne sont pas prématurées et sont justifiées. Selon les Diocèses, elles sont illégales, prématurées et injustifiées. Selon les demandeurs dans les sept autres dossiers que le Dossier J.J., elles ne sont pas requises vu que le Tribunal a déjà rejeté toutes les demandes précédentes des Sainte-Croix.

3.5.1 Arguments des Sainte-Croix

[115] Les arguments des Sainte-Croix se divisent en deux.

3.5.1.1 Les dossiers non autorisés

[116] Certains dossiers contre les Diocèses n'ont pas encore été autorisés, soit les suivants :

- a) Dossier de l'Archidiocèse de Montréal;
- b) Dossier du Diocèse de Joliette;
- c) Dossier du Diocèse de Longueuil;
- d) Dossier de l'Archidiocèse de Sherbrooke.

[117] Selon les Sainte-Croix :

- 1) Malgré le fait que ces dossiers n'ont pas encore été autorisés, il n'est pas prématuré d'adresser la problématique d'enchevêtrement entre ceux-ci et le Dossier J.J. puisque cette situation qui crée un bon nombre d'incertitudes pour les Sainte-Croix et les membres;
- 2) Les Sainte-Croix ne devraient pas avoir à attendre que chacun de ces dossiers soit autorisé et être appelées en garantie avant d'adresser la problématique;
- 3) Les Sainte-Croix ne devraient pas non plus être forcées à tenir à nouveau ce débat dans chacun de ces dossiers, l'économie des ressources judiciaires et le principe de proportionnalité militant en faveur d'un débat unique sur la nécessité et l'opportunité de procéder à la modification des groupes autorisés et ceux proposés dans les sept autres dossiers;
- 4) Les Sainte-Croix cherchent en effet à être proactives en proposant dès maintenant une solution pratique pour éviter les problèmes qui ne manqueront pas de se présenter une fois ces dossiers autorisés, le cas échéant;
- 5) De plus, à ce stade-ci, les Sainte-Croix demandent seulement au Tribunal de réserver leurs droits en ce qui concerne les dossiers qui ne sont pas autorisés, ce qui ne peut être jugé comme prématuré.

3.5.1.2 Les dossiers en discussion de règlement

[118] Plusieurs des sept autres dossiers sont actuellement en suspension administrative pendant que les parties tentent de convenir d'un règlement hors cour.

[119] Selon les Sainte-Croix :

- 1) Puisque toute transaction en matière d'action collective doit faire l'objet d'une homologation, les Sainte-Croix soumettent que la Demande de modification des groupes devrait être entendue dès à présent et qu'elle n'est pas non plus prématurée quant à ces dossiers;
- 2) En effet, les groupes définis dans les sept dossiers doivent être cristallisés avant que des transactions ne puissent intervenir, que le Tribunal les homologue et qu'elles n'acquiescent une présomption absolue de la chose jugée;
- 3) Cette situation crée bon nombre d'incertitudes pour les Sainte-Croix, surtout dans le contexte d'une éventuelle médiation qui pourrait se solder par un règlement hors cour, alors que les Sainte-Croix pourraient néanmoins être appelées en garantie, même des années plus tard, pour des dommages en lien avec des membres déjà visés par le groupe dans le dossier J.J.;
- 4) Cette hypothèse aurait pour effet de compromettre la mise en œuvre et la conclusion d'un règlement hors cour dans le Dossier J.J. en plus d'aller à l'encontre d'une présomption absolue de la chose jugée en matière d'action collective puisque toute transaction doit faire l'objet d'une homologation;
- 5) Il est donc nécessaire d'exclure les membres qui sont visés par le Dossier J.J., avant que ces membres ne fassent partie du groupe faisant l'objet d'une transaction à être homologuée dans un des sept autres dossiers.

3.5.2 Arguments des Diocèses :

[120] Voici maintenant les arguments des Diocèses pour contrer la position des Sainte-Croix :

Quant à la demande des Sainte-Croix visant une ordonnance enjoignant aux Diocèses de les informer dans les cinq jours de toute transaction éventuelle dans les Dossiers non autorisés et du groupe visé dans chacun des dossiers :

- 1) Les négociations et le contenu d'une entente de règlement sont clairement couverts par la confidentialité découlant du secret professionnel et du privilège relatif aux règlements;
- 2) Les Sainte-Croix ne font état d'aucun fondement juridique pour soutenir une demande visant à avoir accès aux termes d'une entente qui serait par ailleurs confidentielle et privilégiée;
- 3) La transaction conclue dans le cadre d'une action collective et la description du groupe visé par celle-ci sont confidentielles et privilégiées, et feront l'objet de

divulgarion suivant la notification d'une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement et pour autoriser la publication des avis aux membres;

4) C'est à ce moment seulement que l'entente sera rendue publique pour permettre aux membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée, en vertu de l'article 590 Cpc

5) Avant la publication de l'avis aux membres prévu à l'article 590 Cpc, les Sainte-Croix, qui ne sont pas une partie dans les sept autres dossiers, ne peut avoir plus de droits que les membres des groupes visés par ces actions collectives, ce qui est revendiqué par les Sainte-Croix par leur présente demande;

6) Les Sainte-Croix seront être informés d'une transaction éventuelle au même moment que les membres visés, soit lors de la notification et la présentation d'une demande pour faire approuver les avis prévus à l'article 590 Cpc;

7) Les Sainte-Croix revendiquent le droit d'être informées du contenu d'un contrat de transaction avant même que les membres du groupe visé puissent prendre connaissance de l'avis qui aurait fait l'objet d'approbation par le Tribunal, les avisant de l'existence d'une transaction et les référant au texte de celle-ci;

8) Les Sainte-Croix n'ont pas démontré l'existence d'un intérêt juridique, né et actuel, pour soutenir une telle demande qui s'apparente à une ordonnance d'injonction et laquelle est incohérente avec le régime des actions collectives au Québec;

9) En permettant aux Sainte-Croix de s'immiscer dans un litige privé mû entre les parties, on risque de créer un précédent dangereux qui vraisemblablement permettrait à toute tierce partie de s'impliquer dans l'approbation de transactions privées en matière d'actions collectives, ce qui compromettra inévitablement la conclusion de règlements dans le cadre d'actions collectives;

Quant à la demande des Sainte-Croix de réserver leur droit d'intervenir pour participer lors de l'audition sur l'approbation de toute transaction éventuelle dans les Dossiers non autorisés :

10) Cette demande des Sainte-Croix est prématurée et également mal fondée à l'égard des Dossiers non autorisés;

11) Les réserves de droit recherchées par les Sainte-Croix sont inutiles. Une réserve de droit dans le dispositif d'un jugement ne produit en principe aucun effet. Une partie a des droits ou elle n'en a pas. La réserve que pourrait en faire le Tribunal n'y change rien :

- *Blumenthal c. Di Zazzo*, 2020 QCCA 1032, par. 15;
- *Montréal (Ville de) c. Bergeron*, 2012 QCCA 2035, par. 15.

12) À tout événement, seul un membre du groupe peut intervenir au stade de l'approbation d'un règlement, comme prévu par les articles 579 al.1 (4), 586 et 590 al. 2 Cpc;

13) Une seule exception à cette règle a été identifiée dans l'arrêt *Abihsira* de la Cour d'appel où un droit d'intervention limité a été reconnu à un tiers non-membre du groupe. Ce tiers, un avocat spécialisé en actions collectives et agissant en demande, cherchait à faire des représentations concernant la raisonnable d'une transaction :

- *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 5 à 8;

14) Depuis l'arrêt *Abihsira* où les représentations étaient faites par un tiers non-membre sur la raisonnable et la valeur de la transaction pour le bénéfice des membres, seuls les membres d'un groupe qui se sont fait reconnaître le droit de faire des représentations lors de l'approbation d'un règlement :

- *4037308 Canada inc. c. Navistar Canada*, 2022 QCCS 110, confirmé en appel : *N&C Transportation Ltd. c. 4037308 Canada inc.*, 2022 QCCA 1092;
- *Preisler-Banoon c. Airbnb Ireland*, 2020 QCCS 270;

15) Les Sainte-Croix, pour les fins de la préservation alléguée de leurs propres intérêts privés, tentent de s'immiscer dans le cadre de l'approbation de transactions éventuelles dans des actions collectives, et de se faire reconnaître un droit qui n'existe pas en droit québécois, au risque de compromettre de potentiels règlements.

[121] Les demandeurs dans les sept dossiers autres que le Dossier J.J. se rallient aux arguments des Diocèses.

3.5.3 Décision

[122] Le Tribunal rappelle qu'il n'a pas à décider de la question.

4. CONCLUSION

[123] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal rejette en entier la Demande de modification des Sainte-Croix, dans tous les dossiers, avec frais de justice en faveur du demandeur dans chacun des dossiers.

[124] Le Tribunal note que les juges qui seront saisis des dossiers pour la suite devront faire très attention dans le libellé des avis aux membres afin de régler toute problématique découlant des éléments mentionnés dans le présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[125] **REJETTE**, dans chacun des huit dossiers numéros 500-06-000673-133, 500-06-000992-194, 500-06-001032-198, 500-06-001033-196, 500-06-001168-216, 450-06-000001-226, 200-06-000250-202 et 400-06-000006-212, la demande modifiée du 17 novembre 2022 de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de la Corporation Piedmont et de la Corporation Jean-Brillant pour permission de modifier les groupes;

[126] **PREND ACTE**, dans les sept dossiers 500-06-000992-194, 500-06-001032-198, 500-06-001033-196, 500-06-001168-216, 450-06-000001-226, 200-06-000250-202 et 400-06-000006-212, des parties défenderesses d'aviser les avocats de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de la Corporation Piedmont et de la Corporation Jean-Brillant de l'existence de toute transaction dans leur dossier respectif, mais seulement au même moment qu'il y aura publication d'un avis aux membres les informant qu'une transaction a été conclue et qu'une audition aura lieu pour que le Tribunal l'approuve;

[127] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur dans chacun des huit dossiers.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

Dossier 500-06-000673-133

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS SENCRL
Avocats du demandeur J.J.

-et-

M^e Gilles Gareau (absent)
Avocat du demandeur J.J.

Défenderesses principales / demanderesses en garantie

M^e Éric Simard, M^e Lucie Lanctuit, M^e Charlie Marineau, M^e Marie-Eve Labonté,
M^e Vincent Belley (absent) et M^e Marc James Tacheji (absent)
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.

Avocats de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont, Corporation Jean-Brillant

-et-

M^e Francesco Calandriello (absent)
CUCCINIELLO CALANDRIELLO AVOCATS INC.
Avocats de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix,
Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant

M^e Marc Beauchemin (absent) et M^e Camille Lefebvre
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Avocat de L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Défenderesses en garantie

M^e Denise Robillard, M^e Thi Hong LienTrinh et M^e Catherine Paschali (absente)
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)

Avocates du Procureur général du Québec

M^e Louis-Philippe Cartier et M^e Antoine St-Germain (absent)

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de Compagnie d'Assurance AIG du Canada et de Les Souscripteurs de Lloyd's

M^e Martin Pichette (absent) et M^e Jean-Philippe Désilets

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats de Compagnie d'Assurance Allianz risques mondiaux É.U.

M^e Guy Leblanc

CARTER GOURDEAU AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocat de Aviva Compagnie d'Assurance du Canada

M^e Julie Simard et M^e Émilie Lanteigne

WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE

Avocates d'Intact Compagnie d'Assurance et La Nordique Compagnie d'Assurance du Canada

M^e Jean-Pierre Casavant et M^e Guillaume Carrier (absent)

CASAVANT BÉDARD

Avocats de Royal & Sun Alliance

Me Gabriel Archambault

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de La Compagnie d'Assurance Saint-Paul (faisant partie du groupe Travelers Canada)

M^e Louis P. Brien et M^e Paul Melançon (absent)

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Zurich Compagnie d'Assurances

M^e Andréanne Gobeil

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.

Avocate de Société d'Assurance générale Northbridge

M^e Denis Cloutier

CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.

Avocat des Fabriques de paroisse suivantes :

Fabrique de la paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin,
Fabrique de la paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke,
Fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur,
Fabrique de la paroisse de L'Immaculée-Conception,
Fabrique de la paroisse de la Nativité-De-La-Sainte-Vierge,
Fabrique de la paroisse de La Résurrection,
Fabrique de la paroisse de La visitation,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-D'Anjou,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-L'Annonciation,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Paix,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Rouge,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Champs,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Érables,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Monts,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Neiges,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bel-Amour,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bois-France,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Mont-Carmel,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Saint-Rosaire,
Fabrique de la paroisse du Père-Frédéric,
Fabrique de la paroisse de Saint- André-Apôtre,
Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine,
Fabrique de la paroisse de Saint-Antonin,
Fabrique de la paroisse de Saint-Arsène,
Fabrique de la paroisse de Saint-Barthelémy,
Fabrique de la paroisse de Saint-Basile-Le-Grand,
Fabrique de la paroisse de Saint-Bernard,
Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure,
Fabrique de la paroisse de Saint-Charles,
Fabrique de la paroisse de Saint-Claude,
Fabrique de la paroisse de Saint-Cyprien,
Fabrique de la paroisse de Saint-Donat,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Agathe,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Anastasie,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Anne,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Bibiane,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Dorothee,

Fabrique de la paroisse de Saint-Édouard,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille,
Fabrique de la paroisse de Saint-Elzéar,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-De-L'Incarnation,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine,
Fabrique de la paroisse de Saint- Enfant-Jésus,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-De- Lima,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Scholastique,
Fabrique de la paroisse de Saint-Esprit-De-Rosemont,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Suzanne,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Thérèse D'Avila,
Fabrique de la paroisse de Saint-Étienne,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Trinité,
Fabrique de la paroisse de Saint-Eustache,
Fabrique de la paroisse de Saint-Félix-De-Valois,
Fabrique de la paroisse de Saint-François D'Assise,
Fabrique de la paroisse de Saint-François-Sur-Le-Lac,
Fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel,
Fabrique de la paroisse de Saint-Germain,
Fabrique de la paroisse de Saint-Grégoire-Le-Grand,
Fabrique de la paroisse de Saint-Hippolyte,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean L'Évangéliste,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean XXIII,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-De-La-Salle,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Paul-II,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Vianney,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jérôme,
Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph,
Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph de Carillon,
Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-De-Mont-Royal,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jovite,
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent,
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-De-Charlevoix,
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Du-Fleuve,
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-Du-Chêne,
Fabrique de la paroisse de Saint-Léon,
Fabrique de la paroisse de Saint-Luc,
Fabrique de la paroisse de Saint-Martin,
Fabrique de la paroisse de Saint-Maxime,
Fabrique de la paroisse de Saint-Michel,
Fabrique de la paroisse de Saint-Michel-Archange,

Fabrique de la paroisse de Saint-Padre Pio,
Fabrique de la paroisse de Saint-Raphaël-Archange,
Fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur,
Fabrique de la paroisse de Saint-Sixte,
Fabrique de la paroisse de Saints-Anges-De-Montmorency,
Fabrique de la paroisse du Cœur-Immaculé-De-Marie,
Fabrique de la paroisse du Saint-Nom-De-marie,
Fabrique de la paroisse Jésus-Lumière-Du-Monde,
Fabrique de la paroisse Notre-Dame-Des-Montagnes,
Fabrique de la paroisse de Saint-Alexandre,
Fabrique de la paroisse de Saint-Ambroise,
Fabrique de paroisse de la Jeune Lorette
Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine de Padoue,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Augustine de Canterbury,
Fabrique de la paroisse Saint-Luc,
Fabrique de la paroisse St-Clément De Beauharnois.

M^e Catherine Cloutier (absente) et M^e Émilie Bilodeau

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Avocates des parties suivantes (L'Archevêque catholique romain de Québec et al.) :

L'Archevêque catholique romain de Québec

La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec

L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières

La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières

L'Évêque catholique romain de Gaspé

La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé

M^e Bernard Jacob, M^e Jonathan Desjardins-Mallette (absent) et M^e Ibrahim Ahmed

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, SENCRL

Avocats des Centres de services scolaires suivants :

Centre de services scolaire des Appalaches

Centre de services scolaire des Bois-Francs

Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy

Commission scolaire Central Québec

Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières

Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Centre de services scolaire de Laval

Centre de services scolaire des Laurentides

Centre de services scolaire du Littoral

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Centre de services scolaire Marie-Victorin

Centre de services scolaire de Montréal

Centre de services scolaire des Patriotes

Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Centre de services scolaire de la Riveraine
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-milles-îles
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs

M^e Marianne Ignacz et M^e Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L./LLP

Avocats des parties suivantes (L'Archevêque catholique romain de Montréal et al.) :

La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Montréal,
L'Archevêque Catholique Romain de Gatineau;
L'Archevêque Catholique Romain de Montréal;
L'Archevêque Catholique Romain de Sherbrooke;
L'Évêque Catholique Romain de Joliette;
L'Évêque Catholique Romain de Mont-Laurier;
L'Évêque Catholique Romain de Nicolet,
L'Évêque Catholique Romain de Saint-Hyacinthe;
L'Évêque Catholique Romain de Saint-Jean-Longueuil,
L'Évêque Catholique Romain de Saint-Jérôme;
L'Évêque Catholique Romain de Valleyfield;
La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Sherbrooke;
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Joliette;
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Mont-Laurier;
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Nicolet;
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Saint-Hyacinthe; et
La Corporation Épiscope Catholique Romaine de Valleyfield.

M^e Fadi Amine (en tant qu'avocat-conseil)
MILLER THOMSON SENCRL / LLP

Avocat conseil pour L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme et L'Évêque catholique romain de St-Jean-Longueuil

M^e Isabelle Simard (absente) et M^e Jean François Delisle
SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.

Avocats de Centre de service scolaire des Rives du Saguenay

Dossier 500-06-000992-194

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur A.B.

M^e Marianne Ignacz, M^e Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal
et L'Archevêque catholique romain de Montréal

Dossier 500-06-001032-198

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur A.B.

M^e Marianne Ignacz, M^e Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal
et L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil

Dossier 500-06-001033-196

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur A.B.

Me Marianne Ignacz, Me Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette et
L'Évêque catholique romain de Joliette

Dossier 500-06-001168-216

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur A.B.

M^e Marianne Ignacz et M^e Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et
L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe

Dossier 450-06-000001-226

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire et M^e Antoine
Duranleau-Hendrickx

Arsenault Dufresne Wee Avocats

Avocats du demandeur A.B.

M^e Elisabeth Neelin et M^e Jean-François Gagnon
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses La Corporation archiépiscopale catholique romaine de
Sherbrooke et L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke

Dossier 200-06-000250-202

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur Gaétan Bégin et Pierre Bolduc

M^e Marc Bellemare
BELLEMARE, AVOCAT
Avocat-conseil des demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc

M^e Catherine Cloutier (absente), M^e Nicolas Dubé (absent) et M^e Émilie Bilodeau
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Avocats des défenderesses La Corporation archiépiscopale catholique romaine de
Québec et L'Archevêque catholique romain de Québec

Dossier 400-06-000006-212

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur D.M.

M^e Catherine Cloutier (absente) et M^e Émilie Bilodeau
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Avocats des défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières
et L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières

Date d'audience : 7 février 2023